



DECISION

N°DEC24_062



Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_062 - Appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des terrasses et chéneaux dans les bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu les articles L 2124-2, R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 19 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les prestations de nettoyage des terrasses et chéneaux dans les bâtiments communaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société SOPREMA ENTREPRISE SAS, 16 avenue des Louvresses, 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Antonin ARDOUIN, chef de secteur SOPRASSISTANCE, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de :

- 22 596 € HT par an pour la partie n° 1 (partie forfaitaire) : prestation périodique d'entretien comprenant 3 passages annuels,
- 20 000 € HT maximum par an pour la partie n° 2 (partie à bons de commande) : prestation hors périodique correspondant à des interventions en urgence.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, nature 6156 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 24/05/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

